



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 10 DU 19 FEVRIER 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 février 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 035 – 2023/2024
Incidents après la rencontre PRM POULE B N° 1047 DU 03/12/2023
LUDRES PONT ST VINCENT BASKET 3 GES0054024 - VANDOEUVRE BB 2 GES0054012**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 12 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la clôture de la feuille de marque, le joueur B12, CISSE Bassekhou, licence n° VT970245, de VANDOEUVRE BB, se serait approché du 2ème arbitre et l'aurait menacé en disant que "s'il le rencontre dans la rue cela se passerait autrement, c'est-à-dire physiquement d'homme à homme". Le joueur B12 aurait quitté le gymnase à la suite de sollicitations de personnes du club de LUDRES PT ST VINCENT."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CISSE Bassekhou, licence n° VT970245, de VANDOEUVRE BB et joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur CISSE Bassekhou ;
- ✓ Constatant que Monsieur CISSE Bassekhou régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission. Il nie avoir menacé l'arbitre. Il reconnaît qu'à la fin de la rencontre il a simplement applaudi, car l'arbitre était de mauvaise foi.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CISSE Bassekhou, licence n° VT970245, de VANDOEUVRE BB

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur CISSE Bassekhou, licence n° VT970245, de VANDOEUVRE BB s'établira : du VENDREDI 15 MARS 2024 au SAMEDI 15 JUIN 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 039 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre RF2 POULE C N° 2614 DU 10/12/2023
SLUC NANCY BA GES0054011 - ASP STE MARIE AUX CHENES GES0057030**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A plusieurs reprises, des supporters de l'équipe B (ASP STE MARIE AUX CHENES) auraient perturbé le bon déroulement de la rencontre par une véhémence à l'égard notamment de chaque décision arbitrale. Lors de la dernière intervention de la déléguée de club, celle-ci aurait été prise à partie par l'un des supporters qui se serait montré agressif à son égard, nécessitant l'intervention d'un autre spectateur."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- ✓ **Monsieur NARDOZI Albert, licence n° VT560081, Président de l'ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de l'ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)**

Au regard des articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur la tenue des supporters de l'ASP STE MARIE AUX CHENES ;
- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Albert, régulièrement invité à cette présente commission n'a pas pu se déplacer et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur NARDOZI Albert, a transmis à la commission un courriel admettant que les faits reprochés ont pu se produire ;
- ✓ Constatant que l'ASP STE MARIE AUX CHENES et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que :
« Le Président de l'association sportive(...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur NARDOZI Albert, licence n° VT560081, Président de l'ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de l'ASP STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)**

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASP SAINTE MARIE AUX CHENES (GES0057030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérard CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Madame Marie Christine ANCEL n'as pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 044 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DMU11 ELITE N° 52 DU 13/12/2023
US SILVANGE BASKET GES0057034 - BC HAYANGE MARSPICH GES0057020**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après une montée de balle et un contact, un joueur de l'équipe B est au sol. Le joueur de l'équipe A serait venu s'excuser. Le père du joueur B aurait traversé le terrain pour menacer le joueur A. L'entraîneur de l'équipe B (BC HAYANGE MARSPICH-GES0057020), Monsieur MAZZA Florian, licence n° VT900422, aurait insulté les arbitres "*vous êtes nuls, c'est pas du catch, vous êtes des mals baisés*". Le marqueur se serait interposé et le père du joueur B l'aurait repoussé des deux mains. L'entraîneur de l'équipe B aurait également dit au marqueur "*de fermer sa gueule et de fermer sa chatte*". L'entraîneur B aurait continué à insulter l'arbitre "*t'es nul*". Le père du joueur B aurait attrapé le bras du joueur A par l'épaule et l'aurait menacé. L'entraîneur B aurait dit qu'il arrêterait le match et serait parti aux vestiaires, le 2ème arbitre lui aurait demandé s'il voulait reprendre le match et l'entraîneur B lui aurait répondu "*tu te fous de ma gueule, t'es con ou quoi, on se casse*" et aurait également continué à insulter le marqueur "*ferme ta gueule, t'es un connard*" et l'équipe B serait partie."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MAZZA Florian, licence n° VT900422 de BC HAYANGE MARSPICH, entraîneur de l'équipe B, lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de Madame Anne Sophie BOUL, avocate ;
- ✓ Constatant que Messieurs DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE et CHAUMONT Christian Président du BC HAYANGE MARSPICH régulièrement invités se sont également présentés devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur Jérôme HECQUET, invité en tant que témoin, n'a pu assister à la commission de discipline et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur Gérard BERGER, Président du Comité de Basketball de la Moselle a demandé à assister à cette séance ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian relate de vive voix le déroulement du match. Il se dit démonstratif et parle fort. Pendant les 3 premiers quarts temps, quelques incidents mais sans gravité. Au 4ème quart temps, un geste brutal d'un joueur de l'équipe A sur un de ses joueurs. Il saigne et demande l'arrêt du jeu, sans succès. Le papa du joueur blessé entre sur le terrain. Le marqueur l'interpelle... L'oncle du joueur de Silvange entre sur le terrain, gifle le papa de mon joueur et moi-même. Envahissement du terrain par les spectateurs ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian affirme n'avoir jamais prononcé de telles grossièretés, il est père de famille, il a des enfants ! Il reconnaît avoir dit « ce n'est pas du catch » et dit à Monsieur Jérôme HECQUET « ferme là » quand ce dernier a enlevé ses lunettes en s'approchant de lui ;
- ✓ Constatant que Madame Anne Sophie BOUL, avocate à la cour au barreau du Luxembourg et représentant Monsieur MAZZA, mentionne qu'il ne faut apporter aucune crédibilité aux rapports car ils proviennent tous de Silvange. Le seul rapport qui a de l'importance est celui de monsieur FILSER Stéphane superviseur de cette rencontre. Monsieur MAZZA réfute totalement avoir proféré des insultes à l'encontre des arbitres et des enfants. Elle estime que la commission ne devrait pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MAZZA et si tel était le cas elle demande de la clémence, tel qu'un avertissement ;
- ✓ Constatant que Monsieur DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE BASKET n'était pas présent au match. Il certifie que les rapports des arbitres ont été établis par eux et non dirigés par Monsieur HECQUET, ce qui a été sous-entendu lors de la commission. IL est navré de ces débordements qu'il ne cautionne absolument pas ;
- ✓ Constatant que monsieur CHAUMONT Christian, Président du BC HAYANGE MARSPICH déplore que la rencontre soit arbitrée par deux mineurs sans la présence d'un adulte. Sa présence éviterait ce genre de problème ;
- ✓ Constatant que Monsieur BERGER Gérard, Président du Comité de basketball de la Moselle, regrette de tels incidents. Il a pris la décision de ne plus afficher les scores, de ne plus avoir de classement sur F.B.I. et de ne pas donner de titre pour cette catégorie ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian précise que dorénavant les matchs seront filmés et enregistrés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Monsieur MAZZA Florian, licence n° VT900422 de BC HAYANGE MARSPICH**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur MAZZA Florian, licence n° VT900422 de BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) s'établira :

du VENDREDI 15 MARS 2024 au LUNDI 15 AVRIL 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur CHAUMONT Christian, licence n° VT480145, Président du BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020)**

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et in fractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de Madame Anne Sophie BOUL, avocate ;
- ✓ Constatant que Messieurs DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE et CHAUMONT Christian Président du BC HAYANGE MARSPICH régulièrement invités se sont également présentés devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur Jérôme HECQUET, invité en tant que témoin, n'a pu assister à la commission de discipline et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur Gérard BERGER, Président du Comité de Basketball de la Moselle a demandé à assister à cette séance ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian relate de vive voix le déroulement du match. Il se dit démonstratif et parle fort. Pendant les 3 premiers quarts temps, quelques incidents mais sans gravité. Au 4ème quart temps, un geste brutal d'un joueur de l'équipe A sur un de ses joueurs. Il saigne et demande l'arrêt du jeu, sans succès. Le papa du joueur blessé entre sur le terrain. Le marqueur l'interpelle... L'oncle du joueur de Silvange entre sur le terrain, gifle le papa de mon joueur et moi-même. Envahissement du terrain par les spectateurs ;

- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian affirme n'avoir jamais prononcé de telles grossièretés, il est père de famille, il a des enfants ! Il reconnaît avoir dit « ce n'est pas du catch » et dit à Monsieur Jérôme HECQUET « ferme là » quand ce dernier a enlevé ses lunettes en s'approchant de lui ;
- ✓ Constatant que Madame Anne Sophie BOUL, avocate à la cour au barreau du Luxembourg et représentant Monsieur MAZZA, mentionne qu'il ne faut apporter aucune crédibilité aux rapports car ils proviennent tous de Silvange. Le seul rapport qui a de l'importance est celui de monsieur FILSER Stéphane superviseur de cette rencontre. Monsieur MAZZA réfute totalement avoir proféré des insultes à l'encontre des arbitres et des enfants. Elle estime que la commission ne devrait pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MAZZA et si tel était le cas elle demande de la clémence, tel qu'un avertissement ;
- ✓ Constatant que Monsieur DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE BASKET n'était pas présent au match. Il certifie que les rapports des arbitres ont été établis par eux et non dirigés par Monsieur HECQUET, ce qui a été sous-entendu lors de la commission. IL est navré de ces débordements qu'il ne cautionne absolument pas ;
- ✓ Constatant que monsieur CHAUMONT Christian, Président du BC HAYANGE MARSPICH déplore que la rencontre soit arbitrée par deux mineurs sans la présence d'un adulte. Sa présence éviterait ce genre de problème ;
- ✓ Constatant que Monsieur BERGER Gérard, Président du Comité de basketball de la Moselle, regrette de tels incidents. Il a pris la décision de ne plus afficher les scores, de ne plus avoir de classement sur F.B.I. et de ne pas donner de titre pour cette catégorie ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian précise que dorénavant les matchs seront filmés et enregistrés ;
- ✓ Constatant que les supporters des deux équipes ont envahi le terrain et des échauffourées et empoignades de part et d'autre ont été commises ;
- ✓ Constatant la gravité des faits qui sont établis par les rapports des arbitres et corroborés par le rapport de Monsieur Stéphane FILSER, cadre technique du Comité de la Moselle ;
- ✓ Constatant que le BC HAYANGE MARSPICH et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur CHAUMONT Christian, licence n° VT480145, Président du BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020)**

UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur DESCROIX Bertrand, licence n° VT827907, Président de l'US SILVANGE (GES0057034) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de l'US SILVANGE (GES0057034)**

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et in fractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de Madame Anne Sophie BOUL, avocate ;
- ✓ Constatant que Messieurs DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE et CHAUMONT Christian Président du BC HAYANGE MARSPICH régulièrement invités se sont également présentés devant la commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur Jérôme HECQUET, invité en tant que témoin, n'a pu assister à la commission de discipline et a présenté ses excuses pour son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur Gérard BERGER, Président du Comité de Basketball de la Moselle a demandé à assister à cette séance ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian relate de vive voix le déroulement du match. Il se dit démonstratif et parle fort. Pendant les 3 premiers quarts temps, quelques incidents mais sans gravité. Au 4ème quart temps, un geste brutal d'un joueur de l'équipe A sur un de ses joueurs. Il saigne et demande l'arrêt du jeu, sans succès. Le papa du joueur blessé entre sur le terrain. Le marqueur l'interpelle... L'oncle du joueur de Silvange entre sur le terrain, gifle le papa de mon joueur et moi-même. Envahissement du terrain par les spectateurs ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian affirme n'avoir jamais prononcé de telles grossièretés, il est père de famille, il a des enfants ! Il reconnaît avoir dit « ce n'est pas du catch » et dit à Monsieur Jérôme HECQUET « ferme là » quand ce dernier a enlevé ses lunettes en s'approchant de lui ;
- ✓ Constatant que Madame Anne Sophie BOUL, avocate à la cour au barreau du Luxembourg et représentant Monsieur MAZZA, mentionne qu'il ne faut apporter aucune crédibilité aux rapports car ils proviennent tous de Silvange. Le seul rapport qui a de l'importance est celui de monsieur FILSER Stéphane superviseur de cette rencontre. Monsieur MAZZA réfute totalement avoir proféré des insultes à l'encontre des arbitres et des enfants. Elle estime que la commission ne devrait pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MAZZA et si tel était le cas elle demande de la clémence, tel qu'un avertissement ;

- ✓ Constatant que Monsieur DESCROIX Bertrand, Président de l'US SILVANGE BASKET n'était pas présent au match. Il certifie que les rapports des arbitres ont été établis par eux et non dirigés par Monsieur HECQUET, ce qui a été sous-entendu lors de la commission. IL est navré de ces débordements qu'il ne cautionne absolument pas ;
- ✓ Constatant que monsieur CHAUMONT Christian, Président du BC HAYANGE MARSPICH déplore que la rencontre soit arbitrée par deux mineurs sans la présence d'un adulte. Sa présence éviterait ce genre de problème ;
- ✓ Constatant que Monsieur BERGER Gérard, Président du Comité de basketball de la Moselle, regrette de tels incidents. Il a pris la décision de ne plus afficher les scores, de ne plus avoir de classement sur F.B.I. et de ne pas donner de titre pour cette catégorie ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAZZA Florian précise que dorénavant les matchs seront filmés et enregistrés ;
- ✓ Constatant que les supporters des deux équipes ont envahis le terrain et des échauffourées et empoignades de part et d'autre ont été commises ;
- ✓ Constatant la gravité des faits qui sont établis par les rapports des arbitres et corroborés par le rapport de Monsieur Stéphane FILSER, cadre technique du Comité de la Moselle ;
- ✓ Constatant que le BC HAYANGE MARSPICH et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur DESCROIX Bertrand, licence n° VT827907, Président de l'US SILVANGE (GES0057034) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de l'US SILVANGE (GES0057034)**

UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive US SILVANGE (GES0057034) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 045 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 101582 DU 17/12/2023
SAINT DIE VOSGES BASKET 2 GES0088021 - ES THAON BASKETBALL GES0088003
FDAR - LEMAIRE Vincent - licence n° VT870307 - ST DIE VOSGES BASKET
FDAR - CHARTON Maxime - licence n° VT950225 - ES THAON BASKETBALL**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B8, Monsieur CHARTON Maxime, licence N° VT950225, de l'ES THAON BB (GES0088003) avait la balle quand le joueur A5, Monsieur LEMAIRE Vincent, licence n° VT870307, de ST DIE VOSGES BASKET (GES0088021) défendait. Les joueurs A5 et B8 se seraient cherchés dans leur attitude et le joueur A5 serait tombé en se prenant un coup, s'en seraient suivis des échanges verbaux. Le joueur B8 aurait dit "va niquer ta mère". Les joueurs A5 et B8 se seraient poussés avec le torse et bousculés mutuellement. Le joueur A6, Monsieur GARCON Florian, licence n° 952677, de ST DIE VOSGES BASKET, serait rentré sur le terrain alors qu'il était assis sur le banc. Les joueurs A5 et B8 ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Au moment de la signature du capitaine B, le joueur B8, présent à la table, aurait dit à l'arbitre "va niquer ta mère, on joue"."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LEMAIRE Vincent, licence n° VT870307, de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur LEMAIRE Vincent, régulièrement invité à la commission n'a pas pu y assister pour cause de déplacement professionnel. Il s'en est excusé par courriel en date du 16 janvier 2024 ;
- ✓ Constatant que Monsieur LEMAIRE Vincent par courriel du 14 février a réitéré brièvement les faits. Il insiste sur le fait qu'il n'y a eu aucune violence. Il n'a ni touché, ni insulté son adversaire ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LEMAIRE Vincent, licence n° VT870307, de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 AU LUNDI 19 FEVRIER 2024 INCLUS
ASSORTIE DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CHARTON Maxime, licence n° VT950225, de ES THAON BASKETBALL (GES0088003) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur CHARTON Maxime, régulièrement invité s'est présenté devant la commission de discipline accompagné de Monsieur PARISSÉ Florian, capitaine et coach de son équipe ;
- ✓ Constatant que Monsieur CHARTON, Maxime précise qu'il n'y a pas eu de coup. Il y a juste eu un frottement entre les deux joueurs et rien d'autre. Il a effectivement dit à son coéquipier après cette défense virile « allez on joue nique ta mère ». Ce n'était absolument pas une insulte destinée à son adversaire. Par ailleurs, à la fin du match, il n'a proféré aucune insulte à l'arbitre. Il s'agissait d'une explication de ce qui s'était passé ;
- ✓ Constatant que Monsieur PARISSÉ Florian, précise que rien de très grave ne s'est passé pendant cette rencontre, que Maxime n'a jamais insulté l'arbitre. Il mentionne qu'il s'agit d'une incompréhension du corps arbitrale ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CHARTON Maxime, licence n° VT950225, de ES THAON BASKETBALL (GES0088003)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 AU LUNDI 19 FEVRIER 2024 INCLUS
ASSORTIE DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ES THAON BASKETBALL (GES0088003) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 046 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DMU15 POULE C N° 15098 DU 26/11/2023
DOMBASLE BASKET GES0054020 - BASKET CLUB HOUEMONT GES0054006**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« L'équipe de DOMBASLE BASKET (GES0054020) aurait eu un comportement anti sportif durant toute la rencontre. Durant la rencontre, l'entraîneur et l'entraîneur adjoint du BC HOUEMONT seraient intervenus pour signaler le comportement de l'équipe de DOMBASLE. L'arbitre n'aurait

pas tenu compte de ces remarques et l'entraîneur de DOMBASLE, Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, ne serait intervenu à aucun moment auprès de ses joueurs pour remettre du fairplay sur le terrain. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

- ✓ Constatant que Monsieur BASTIEN Kyllian, régulièrement invité s'est présenté devant la commission accompagné de son Président, Monsieur STREIFF Pierre ;
- ✓ Constatant que Monsieur BASTIEN Kyllian, reconnaît que ses joueurs ont eu effectivement un comportement antisportif mais seulement en première mi-temps. IL a recadré ses joueurs pendant la pause ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, de DOMBASLE BASKET (GES0054020)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur STREIFF Pierre, licence n° VT880303, Président de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et responsable es-qualité

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et in fractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que le club de DOMBASLE BASKET et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que: « Le Président de l'association sportive(...) est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

- ✓ Constatant que Monsieur STREIFF Pierre, régulièrement invité s'est présenté devant la commission accompagné de Monsieur BASTIEN Kyllian mis en cause dans ce dossier ;
- ✓ Constatant que Monsieur STREIFF Pierre ne cautionne absolument pas ce genre de comportement. Dès qu'il a eu connaissance de ces faits il a organisé une réunion au club pour dénoncer cette pratique. Il s'est engagé à ce que cela ne se reproduise plus ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur STREIFF Pierre, licence n° VT880303, Président de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive DOMBASLE BASKET (GES0054020) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 049 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre RMU20 POULE A N° 20105 DU 16/12/2023
AS HAUT DU LIEVRE NANCY GES0054043 - ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET
GES0051021**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Une personne de l'extérieur aurait frappé au visage le joueur n° 9 de l'équipe B (ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE), Monsieur MANGA BENE Nabil, licence n° BC068566. Le délégué de club figurant sur la feuille de marque n'aurait pas été présent lors de cette rencontre. L'un des entraîneurs aurait contesté à la fin de la rencontre de manière agressive et bruyante. Le joueur B9 serait venu dans la partie du HAUT DU LIEVRE NANCY et une bagarre aurait éclaté avec un spectateur qui se trouvait sur le banc."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur GAUDRE Pascal, licence n° VT660221, Président de l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021) et Président es-qualité
- ✓ Du club de l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021)

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'agression physique.

Monsieur Guillaume COLLIN, chargé d'instruction, a établi son rapport. Il a été lu par Monsieur Claude GUERLAIN, vice-président de la commission de discipline et responsable du secteur Lorraine, en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ Constatant que Monsieur GAUDRE Pascal, Président de l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET, régulièrement convoqué, nous avait fait part dans un premier temps de sa présence à ladite commission. Un imprévu de dernière minute, l'a empêché d'être présent. Il s'en est excusé par courriel ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY, s'est présenté devant ladite commission, accompagné de Madame JACOBS, déléguée de club, de Messieurs VERAS arbitre de la rencontre et Tom LANGE coach de l'équipe de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY ;
- ✓ Constatant que contrairement à ce qui a été dit, Mme JACOBS, déléguée de club était bien présente durant toute la rencontre ;
- ✓ Constatant que le coach de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY indique que l'arbitrage a été cohérent. Il souligne que son équipe a été sanctionnée de 21 fautes et CORMONTREUIL de 13 ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry était bien présent à la rencontre. Il précise que le banc de CORMONTREUIL n'a pas cessé « d'exciter » ses joueurs. A plusieurs reprises il a été dit « Vous êtes en train de vous faire battre par des PD »..... Il nous fait part que les supporters de CORMONTREUIL ont également invectivés les arbitres ;
- ✓ Constatant que le match a été filmé par l'équipe de CORMONTREUIL. La commission a visionné la fin du match. On peut voir que le numéro 9 de CORMONTREUIL, à la fin de la rencontre s'est empressé de rejoindre les joueurs du HAUT DU LIEVRE et une bousculade s'est formée. On peut voir, sans équivoque, qu'un spectateur du HAUT DU LIEVRE (non licencié) assène un violent coup de poing au joueur B9 ;
- ✓ Constatant que le comportement de Monsieur MANGA BENE Nabil, joueur N° 9 de l'ASS CORMONTREUIL, présent sur le banc et n'ayant pas participé à la rencontre, a déclenché un attroupement. Nous constatons clairement qu'il a envenimé une situation qui semblait stabilisée ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GAUDRE Pascal, licence n° VT660221, Président de l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021) et Président es-qualité.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Du club de l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021)**

**UN HUIS-CLOS POUR LE MATCH RETOUR RMU20 POULE A
CONTRE L'EQUIPE DE L'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

La rencontre concernée par le huis-clos est la suivante :

- **RMU20 POULE A N° 20240 DU 13/04/2024**
Opposant ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET à l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) et Président es-qualité**
- ✓ **Du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'agression physique.

Monsieur Guillaume COLLIN, chargé d'instruction, a établi son rapport. Il a été lu par Monsieur Claude GUERLAIN, vice-président de la commission de discipline et responsable du secteur Lorraine, en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ **Constatant que Monsieur SOURIN, Henry, Président de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY s'est présenté devant ladite commission, accompagné de Madame JACOBS, déléguée de club, de Messieurs VERAS, arbitre de la rencontre et Tom LANGE, coach de l'équipe de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY ;**

- ✓ Constatant que contrairement à ce qui a été dit, Mme JACOBS, déléguée de club était bien présente durant toute la rencontre ;
- ✓ Constatant que le coach de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY indique que l'arbitrage a été cohérent. Il souligne que son équipe a été sanctionnée de 21 fautes et l'ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET de 13 ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry était bien présent à la rencontre. Il précise que le banc de CORMONTREUIL n'a pas cessé « d'exciter » ses joueurs. A plusieurs reprises il a été dit « Vous êtes en train de vous faire battre par des PD ». Il explique que les supporters de CORMONTREUIL ont également invectivés les arbitres ;
- ✓ Constatant que le match a été filmé par l'équipe de CORMONTREUIL. La commission a visionné la fin du match. Nous pouvons apercevoir que le numéro 9 de CORMONTREUIL, à la fin de la rencontre s'est empressé de rejoindre les joueurs de l'AS HAUT DU LIEVRE et une bousculade s'est formée. Nous apercevons sans équivoque qu'un spectateur de l'AS HAUT DU LIEVRE (non licencié mais connu) assène un violent coup de poing au joueur B9 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :
Du club de l'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

**UN HUIS-CLOS DE DEUX (2) MOIS FERMES POUR L'EQUIPE DE RMU20 POULE A
DE L'AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

UNE AMENDE DE QUATRE CENT EUROS (400 €)

Les rencontres concernées par le huis-clos sont les suivantes :

- **RMU20 POULE A N° 20196 DU 16/03/24**
Opposant ESPERANCE TOUL (GES0054026) à AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
- **RMU20 POULE A N° 20211 DU 23/03/24**
Opposant AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) à SLUC NANCY BASKET ASS (GES0054011)
- **RMU20 POULE A N° 20226 DU 07/04/24**
Opposant REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) à AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
- **RMU20 POULE A N° 20240 DU 13/04/24**
Opposant ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021) à AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
- **RMU20 POULE A N° 20255 DU 11/05/24**
Opposant AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) à METZ BC (GES0057022)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

